



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation environnementale  
pour l'aménagement de trois bassins de gestion des eaux pluviales  
sur la commune de LE MENÉ (Saint-Jacut-du-Mené)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 12 janvier 2023, et complété le 12 avril 2023, par la commune de LE MENÉ relatif au projet d'aménagement de trois bassins de gestion des eaux pluviales ;**

**Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 27 mars 2023 ;**

**Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LE MENÉ du 12 juillet 2023 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant ouverture d'une consultation du public du 24 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus préalable à l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de LE MENÉ ;**

**Vu la synthèse du 29 août 2023 de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet 2023 au 18 août 2023 ;**

**Considérant l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) ;**

**Considérant l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Rance – Frémur - baie de Beaussais ;**

**Considérant l'absence de remarques de la commune de LE MENÉ concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis par le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 30 août 2023 ;**

**Considérant que l'aménagement de trois bassins de gestion des eaux pluviales limitera les inondations du bourg de Saint-Jacut-du-Mené ;**

**Considérant que l'implantation des trois bassins n'a pas d'impact sur les zones humides ;**

**Considérant que ces aménagements ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique ;**

**Considérant que la création de ces bassins ne rentre pas dans le cadre de la compensation des impacts d'un projet d'aménagement ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I – Objet de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La commune de LE MENÉ, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser l'aménagement de trois bassins de gestion des eaux pluviales à Saint-Jacut-du-Mené sur la commune LE MENÉ.

#### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale consiste en l'aménagement de trois ouvrages de gestion des eaux pluviales accompagné d'une mise en conformité d'un ouvrage existant.

### **Article 3 : Caractéristiques réglementaires des opérations**

Ce projet d'aménagement de trois bassins de gestion des eaux pluviales relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

## **TITRE II – Dispositions générales**

### **Article 4 : Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

### **Article 5 : Conformité au dossier déposé et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation et au minimum un mois avant la date de modification envisagée, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet des Côtes-d'Armor qui statuera alors par arrêté.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme au dossier de demande d'autorisation soumis à la consultation du public.

## **Article 6 : Informations préalables**

Avant travaux, le maître d'ouvrage doit transmettre à la DDTM des Côtes-D'Armor un document technique précisant le dimensionnement de l'ouvrage de surverse du cours d'eau vers le bassin (répartition selon les pluies pour les bassins 1 et 2).

Le maître d'ouvrage doit aviser la DDTM des Côtes-d'Armor et l'OFB, au moins dix jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et leur transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier, et chacune d'elles atteste, par visa, de la prise de connaissance de l'ensemble des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée pendant les travaux à l'entrée de chaque site et dans les locaux de chantier.

## **Article 7 : Déclaration d'incident ou d'accident**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est effectuée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDTM des Côtes-d'Armor), la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de suspension des travaux ou report de ceux-ci, la DDTM des Côtes-d'Armor est avertie par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr).

## **Article 8 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions.

## **TITRE III – Travaux et exploitation**

### **Article 9 : Aménagement et équipement**

#### **9-1 - Bassin de régulation 1 :**

Ce bassin, d'un volume de 4 850 m<sup>3</sup>, est situé à l'aval d'un bassin versant rural de 94 hectares et est alimenté, lors de pluies de forte intensité, par surverse du cours d'eau (cours d'eau sans nom, affluent de la Rance).

L'ouvrage de répartition des eaux permet de conserver dans le cours d'eau les écoulements naturels de l'ensemble du bassin versant pour des pluies inférieures à la décennale.

Les eaux du bassin sont rejetées au cours d'eau à débit régulé.

#### **9-2 - Bassin de régulation 2 :**

Ce bassin, d'un volume de 1 760 m<sup>3</sup>, est situé à l'aval d'un bassin versant de 38 hectares (secteur nord du bourg de Saint-Jacut-du-Mené) et est alimenté, lors de pluies de forte intensité, par surverse du cours d'eau (cours d'eau sans nom, affluent de la Rance).

L'ouvrage de répartition permet de conserver au cours d'eau le débit naturel du cours d'eau et les pluies peu intenses (capacité du lit mineur).

Les eaux du bassin sont rejetées au cours d'eau à débit régulé.

#### **9-3 - Bassin de régulation 3 :**

Ce bassin, d'un volume de 470 m<sup>3</sup>, permet de collecter et de tamponner les eaux pluviales de ruissellement issues du lotissement des Tilleuls et d'une partie du bourg.

La surface totale collectée est de 1,6 hectare. Ce bassin est alimenté par la création d'un réseau depuis le réseau public existant.

Les eaux du bassin sont rejetées au réseau collectif à débit régulé.

#### **9-4 - Bassins de régulation 1, 2 et 3 :**

Les trois ouvrages sont équipés :

- d'un dispositif de régulation de débit spécifique de rejet à 3 l/s/ha ;
- d'une surverse de trop-plein en cas de pluie d'orage d'occurrence supérieure au volume de gestion des bassins ;
- de dispositifs anti-érosion au niveau des chutes hydrauliques (entrée et sortie) ;
- d'accès permanents pour l'entretien et les manœuvres des dispositifs.

## **9-5 - Bassin de rétention du lotissement de Bellevue :**

Le bassin de rétention des eaux pluviales du lotissement de Bellevue est équipé; en sortie, d'un dispositif de régulation du rejet calé à 3l/s/ha, ou d'une plaque d'ajutage ayant un orifice de 50 mm.

### **Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles**

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage s'assure que l'entreprise a listé tous les risques d'atteinte à l'environnement et mis en place les mesures d'évitement et correctives pour minimiser ou résorber ces atteintes.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation de produits dangereux pour l'environnement sont réalisés à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution accidentelle du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure que le contrôle de l'ensemble des engins de chantier est régulièrement réalisé.

Le contrôle porté sur :

- l'état des réservoirs de fluides (huiles, carburants...);
- les différents joints et raccords;
- les flexibles hydrauliques assurant le fonctionnement des engins.

Les engins de chantier (pelles... ) ont à disposition, ou à proximité immédiate, les moyens de prévention et de lutte (boudins, produits absorbants... ) contre les pollutions accidentelles.

Le maître d'ouvrage tient un registre des fuites (estimation des volumes écoulés et des volumes récupérés) ainsi que des rechargements réalisés.

### **Article 11 : Phase travaux**

#### **11-1 - Période des travaux :**

Les travaux peuvent être réalisés à partir du mois d'avril jusqu'au mois de novembre, en période de temps sec.

#### **11-2 - Organisation des travaux :**

Les travaux d'aménagement sont effectués conformément aux dispositions présentées dans le dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Dès le démarrage des travaux, un système de rigoles ou de talus temporaires canalise l'ensemble des ruissellements du terrain en cours d'aménagement vers un ouvrage de décantation équipé, en tant que de besoin, d'un dispositif de filtration avant rejet dans le milieu naturel.

La voie d'accès et la zone de travaux de chaque bassin doivent être balisées.

#### **Article 12 : Dossier de récolement**

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux.

Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des ouvrages de gestion.

#### **Article 13 : Exploitation et entretien des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales**

Le maître d'ouvrage est responsable des aménagements, de leur entretien et de leur bon état de fonctionnement.

La commune de LE MENÉ réalise un programme pluriannuel raisonné de l'entretien des fossés (ne pas curer l'ensemble des fossés d'un même secteur la même année) afin de prendre en compte le contexte topographique de la zone concernée, c'est-à-dire le relief et la configuration des lieux (pentes... ) pour concilier les exigences de préservation de la diversité biologique avec les diverses fonctions relatives aux fossés.

L'entretien consiste :

- à enlever les embâcles (branches... ) ou les atterrissements apportés par les eaux ;
- à curer les fossés en procédant au retrait des matériaux indésirables afin de les ramener à leur état initial (restauration des fonctionnalités hydrauliques), sans les surcreuser, ni en modifier les profils.

Lors des opérations d'entretien, il est nécessaire :

- de maintenir en herbe une partie suffisante du linéaire des fossés ;
- de limiter l'afflux de terre en provenance des parcelles cultivées par implantation de zones tampons végétalisées le long de certains fossés ;
- de créer une mare tampon ou une zone humide artificielle afin de collecter les sédiments ;
- d'éviter le "curage à blanc", c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol ;
- de ne pas surcreuser afin de respecter le calibre des fossés (dans sa largeur et sa profondeur naturelle) ;
- d'enlever les sédiments par tronçon en étalant le travail sur plusieurs années de façon à permettre la recolonisation par la végétation de la partie mise à nue ;
- de réensemencer la couche superficielle du fond des fossés en réétant les premiers centimètres de vase extraite qui contiennent graines, boutures et microfaune ;
- de privilégier l'enlèvement de sédiments à sec ;
- de conserver les végétaux en crête de berge (arbustes, grands arbres et arbres morts) ;

- de conserver la végétation des berges pour aider à leur stabilisation, éviter qu'elles ne s'éboulent, et préserver la diversité biologique ;
- d'entretenir la végétation herbacée des berges par la fauche ou le broyage des talus hors de la période de reproduction de la faune et de la flore ;
- de faucarder (faucher) les herbes aquatiques uniquement sur une bande médiane au milieu des fossés lorsque leur largeur le permet, c'est-à-dire en préservant la végétation aquatique proche des berges.

## **TITRE IV – Dispositions finales**

### **Article 14 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser l'accès libre aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Sanctions administratives et pénales**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, de l'article L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 173.1 à L. 173.12 et L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Articles 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et informations des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet des Côtes-d'Armor, et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor.



Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant 1 mois au moins dans la commune de LE MENÉ et dans la mairie annexe de Saint-Jacut-du-Mené.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) ainsi qu'à la mairie de la commune de LE MENÉ, et à la mairie annexe de Saint-Jacut-du-Mené, pendant 1 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Cet arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée d'au moins un an. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

#### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES par :

1° le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de 2 mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB et le maire de la commune de LE MENÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Saint-Brieuc, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROLIVÉ